

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL18

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon cet alinéa 16, des empreintes inexploitable, illisibles, sont assimilées à un refus par l'administration et le demandeur est alors placé automatiquement en procédure accélérée.

Le Conseil d'État a rappelé que cet élément ne doit pas être un critère essentiel pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'asile (CE, n° 354995, 3 octobre 2012).

Par ailleurs, les principaux demandeurs d'asile concernés par cette question sont des ressortissants du Soudan, d'Érythrée et de Somalie, trois pays où les risques sont très importants.